

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 20/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BOEHLI**

5 RUE DES TILLEULS  
67110 Gumbrechtshoffen

Références : 2006/NK/JLS  
Code AIOT : 0006702006

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement BOEHLI implanté 14 RUE DES GENETS 67110 Gundershoffen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOEHLI
- 14 RUE DES GENETS 67110 Gundershoffen
- Code AIOT : 0006702006
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOEHLI exploite des installations de fabrication de Bretzel sous le régime de l'enregistrement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :** rétention à la suite d'une mise en demeure, sécurité incendie.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Règles générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Capacités de rétention	AP de Mise en Demeure du 13/04/2022, article 1er	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les RIA doivent être correctement entretenus et leur accès dégagés.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet.
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées  Dispositions constructives.  Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— ensemble de la structure a minima R 15 ;</li> <li>— les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;</li> <li>— les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;</li> <li>— ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120...</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas présenté ces éléments, il a déclaré qu'ils étaient chez le propriétaire des bâtiments et qu'il allait lui demander.  L'exploitant doit transmettre ces éléments.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites.
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Règles générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règles générales.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet.
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ... Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait effectuer la vérification périodique annuelle des RIA (Robinetts Incendie armés) en mai 2022, le rapport mentionnait que les RIA n° 2 et 6 avaient des problèmes de diffuseurs et de robinetterie concernant la double vanne d'alimentation sans plus de précision. Il a refait effectuer une vérification des RIA en prévision de la vérification décennale, ce rapport mentionnait que les RIA n° 2, 4 et 6 avaient des problèmes de diffuseurs et de robinetterie concernant la double vanne d'alimentation, l'exploitant a déclaré que son prestataire avait proposé de réparer ceci après la vérification décennale. Lors de l'inspection, l'exploitant a actionné les RIA n°6 et 4, il est apparu que une des 2 vannes avait des problèmes pour se fermer, mais heureusement pas pour s'ouvrir. De plus, il est apparu certains problèmes de numérotation sur les RIA (il y figurait 2 numéros : le numéro de l'exploitant, et un numéro différent de la société de contrôle). Par ailleurs, le bon accès au RIA n°7 était gêné par une palette, l'exploitant l'a fait enlever. → Il convient que l'exploitant se mette à jour dans la maintenance des RIA, et qu'il s'assure que leur accès soit aisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites.
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 3 : Capacités de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/04/2022, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockage de produit.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> inspection du 3 mars 2022
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 3 mars 2022, il a été constaté que la cuve de soude caustique et la cuve d'acide sulfurique sont sur la même rétention, alors que ces produits sont incompatibles. Lors de l'inspection du 16 février 2023, il a été constaté que la cuve d'acide sulfurique a désormais sa propre rétention. La mise en demeure peut être levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet.